Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2343

21.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2343 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2025

refusant la protection dans l'Union à l'appellation d'origine ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) enregistrée au registre international des appellations d'origine et indications géographiques de l'acte de Genève

[notifiée sous le numéro C(2025) 7686]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([2]) (ci-après l'«acte de Genève»), les administrations compétentes de chaque partie contractante peuvent déposer des demandes d'enregistrement international d'une appellation d'origine (AO) ou d'une indication géographique auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui les inscrit au registre international conformément à l'article 6 de l'acte de Genève. En application de l'article 9 de l'acte de Genève, les autres parties contractantes protègent sur leur territoire, dans le cadre de leur système juridique, les AO et les indications géographiques, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation.

(2) En application de l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève, le Bureau international de l'OMPI (ci-après le «Bureau international») a notifié le 17 avril 2025 à la Commission l'enregistrement, demandé par la Fédération de Russie, de l'appellation ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) en tant qu'AO au registre international des appellations d'origine et indications géographiques au titre de l'acte de Genève. La dénomination désigne la dentelle, les rideaux en dentelle, les couvre-lits en dentelle, les serviettes en dentelle, les nappes en dentelle, les chemins de table en dentelle, les serviettes de toilette à dentelles, les cols en dentelle, les entre-deux en dentelle, les débardeurs en dentelle, les chemisiers en dentelle, les plastrons en dentelle, les fichus en dentelle, les manchettes en dentelle, les mantes en dentelle, les pèlerines en dentelle, les foulards en dentelle, les cravates en dentelle, les étoles en dentelle, les capes en dentelle, les gants en dentelle, les robes-tabliers en dentelle, les châles en dentelle, les tailleurs en dentelle, les jabots en dentelle et les signets en dentelle de la ville de Vologda, dans l'oblast de Vologda, région de la Fédération de Russie.

(3) Étant donné qu'à ce jour, il n'existe pas de protection au niveau de l'Union pour les indications géographiques désignant des produits artisanaux, l'enregistrement international de l'AO ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) n'a pas été publié. En application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1753, seul l'enregistrement international notifié par le Bureau international concernant des produits à l'égard desquels une protection des indications géographiques est assurée au niveau de l'Union doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre la formation d'une éventuelle opposition. Le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui prévoit la protection des indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels, sera applicable à partir du 1er décembre 2025 et prévoira que les enregistrements d'indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels de pays tiers notifiés par l'OMPI sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et évalués en vue de l'octroi d'une protection.

([1]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj.
([2]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1754/oj.
([3]) Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L, 2023/2411, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).

(4) Par conséquent, il convient, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1753, de refuser la protection dans l'Union de l'appellation ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) désignant des produits en dentelle, enregistrée en tant qu'AO au registre international en vertu de l'acte de Genève.

(5) En outre, en application de l'article 5 *vicies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil [4], les institutions compétentes en vertu du droit de l'Union, y compris la Commission, ne sont pas autorisées à accepter les nouvelles demandes d'enregistrement d'indications géographiques protégées, déposées par des ressortissants russes, par des personnes physiques résidant en Russie ou par des personnes morales établies en Russie.

(6) En outre, en application de l'article 5 *vicies*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 833/2014, l'Union, lorsqu'elle agit en vertu de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, est tenue de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'OMPI ou les offices de la propriété intellectuelle constitués en vertu du droit de l'Union n'acceptent pas de nouvelles demandes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle déposées par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

(7) Étant donné que l'AO ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) a été notifiée à l'Union en vue de sa protection à la suite de son inscription au registre international, il n'est pas possible d'empêcher que l'OMPI accepte de nouvelles demandes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle présentées par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie. Toutefois, la protection demandée pour les droits de propriété intellectuelle, et en particulier les indications géographiques, liés à la Russie ne devrait pas être accordée dans l'Union.

(8) Tant que de telles mesures restrictives à l'encontre des demandes et de la protection des droits de propriété intellectuelle concernant tout ressortissant russe ou toute personne physique résidant en Russie, ou les personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, sont en vigueur, la Commission devrait agir de manière à mettre un terme à l'octroi d'une telle protection de l'AO ou de l'indication géographique.

(9) Étant donné que plusieurs États membres, à savoir la Tchéquie, la France, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie, sont parties contractantes à l'acte de Genève, et considérant que les États membres n'ont pas compétence pour décider de la protection nationale d'une AO en raison du fait qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'Union depuis l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève en 2019, il est nécessaire de préciser que le refus concernant l'appellation ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) s'applique à l'ensemble du territoire de l'Union. En outre, eu égard à la compétence exclusive de l'Union en la matière et au rôle que la Commission remplit dans le cadre de l'acte de Genève en tant qu'administration compétente de l'Union et des États membres qui sont parties contractantes à l'acte de Genève, ce refus devrait être notifié à l'OMPI au nom de l'Union et au nom de la Tchéquie, de la France, de la Hongrie, du Portugal et de la Slovaquie.

(10) Bien qu'elles ne soient pas compétentes pour adopter des décisions relatives à la protection nationale des AO enregistrées au titre de l'acte de Genève, la Bulgarie et l'Italie, qui sont signataires de l'arrangement de Lisbonne, mais n'ont pas encore adhéré à l'acte de Genève, devraient, aux fins de la protection uniforme desdites AO sur l'ensemble du territoire de l'Union, notifier à l'OMPI le refus de la protection de l'AO ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) en cas d'adhésion à l'acte de Genève, et ce, dans un délai d'un an à compter de leur adhésion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La protection de l'appellation ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO), qui est enregistrée en tant qu'appellation d'origine (AO) au registre international, est refusée dans l'Union.

[4] Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

Article 2

Le refus de protection visé à l'article 1er est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union. Il est notifié à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) au nom de l'Union ainsi qu'au nom de la Tchéquie, de la France, de la Hongrie, du Portugal et de la Slovaquie, qui sont parties contractantes à l'acte de Genève.

Article 3

La Bulgarie et l'Italie notifient à l'OMPI le refus de protection de l'АО ВОЛОГОДСКОЕ КРУЖЕВО (VOLOGODSKOE KRUZHEVO) dans un délai d'un an à compter de leur adhésion à l'acte de Genève.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est notifiée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN